



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

Conclusions

Sur la base de cette analyse, il est possible de tirer les conclusions suivantes :

1. Il résulte de l'analyse du droit international public et du droit constitutionnel que la réduction du soutien aux requérants d'asile qui en sont dépendants, pour la durée de la procédure d'asile, à la simple aide d'urgence n'est pas complètement prohibée mais *pourrait être admissible sous certaines conditions*. Une forte tension existe toutefois par rapport aux exigences du Pacte I et de son interprétation par le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels.
2. N'accorder aucune aide d'urgence aux requérants d'asile durant la procédure ne serait pas admissible sous l'art. 12 de la Constitution (Cst.), des droits sociaux du Pacte I ainsi que de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).
3. La réglementation proposée s'avère problématique au regard de l'implication de la Suisse, en tant que Etat lié au système de Dublin, dans *l'espace européen d'asile*: d'une part, elle se situerait en-dessous des standards minimaux européens, d'autre part, elle entrerait, selon les circonstances, en conflit avec la directive européenne sur le retour, imposée par le droit du système Schengen. N'est pas conforme avec la directive sur le retour le fait de ne prendre en compte les besoins des personnes particulièrement vulnérables que pendant la durée de la procédure d'asile mais de ne pas le faire aussi – comme le prévoit la réglementation proposée – pour les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire.
4. La réglementation proposée est en outre hautement problématique, du point de vue du droit international public et du droit constitutionnel, dans la mesure où elle traite de la même manière, c'est-à-dire sans faire les différenciations qui s'imposent, en ce qui concerne l'aide d'urgence, les requérants d'asile en cours de procédure et les personnes qui doivent quitter la Suisse.
5. La Constitution fédérale et le droit international public exigent que la loi assure pour le moins¹ les points suivants :
 - *Prise en considération des besoins particuliers des requérants d'asile, même lorsque ceux-ci n'appartiennent pas à la catégorie des personnes particulièrement vulnérables* (jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'art. 12 Cst. [Aide dans des situations de détresse] ; art. 8 al. 1 Cst. [Égalité]).
 - *Différenciation entre requérants d'asile en cours de procédure et personnes devant quitter la Suisse* (jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'art. 12 Cst. [Aide dans des situations de détresse] ; art. 8 al. 1 Cst. [Égalité]).

¹ La compatibilité de cette mesure avec les avis du Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels serait, en outre, problématique en particulier en raison de l'interdiction de diminuer des prestations ayant déjà été accordées.

- *Différenciation en fonction de la durée ; c'est-à-dire amélioration progressive des prestations au-delà du niveau de l'aide d'urgence plus la procédure d'asile se prolonge* (critère de l'« adéquation » des art. 9, 11 et 12 du Pacte I dans ses dimensions d'acceptabilité et d'adaptabilité ; exigence, fondée sur l'art. 8 al. 1 Cst., de traiter de manière distincte ce qui est différent ; exigence de proportionnalité de l'art. 5 al. 2 Cst.). La réduction du soutien à la seule aide d'urgence ne peut dès lors représenter, tout au plus (surtout au début de la procédure), qu'une mesure limitée dans le temps.
6. S'il veut réduire les prestations sociales pour les requérants d'asile au cours de la procédure, le législateur doit ainsi *ancrer ces différenciations déjà au niveau du texte de la loi* et s'assurer qu'elles puissent être appliquées et mises en œuvre dans la pratique.